

A R R E T E

n° MH.92-IMM.058

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église paroissiale à

CATERI (Haute Corse)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 1987 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, de l'église paroissiale à CATERI (Haute-Corse)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Corse en date du 25 novembre 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 20 novembre 1989 ;

VU la délibération en date du 10 février 1992 du Conseil
municipal de la commune de CATERI (Haute-Corse),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église paroissiale à
CATERI (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire
et de l'art un intérêt public en raison de la qualité
architecturale de cet édifice de la 1ère moitié du XVIIIe
siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques,
en totalité, l'église paroissiale à CATERI (Haute-Corse)
située sur la parcelle n° 221, d'une contenance de 3 a 75
ca, figurant au cadastre Section B et appartenant à la
commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

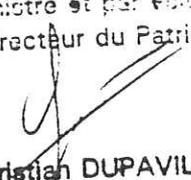
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 15 janvier 1987.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MAI 1992

Le Ministre et par déléguation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON